

<i>Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 74 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 14 Absent(s) excusé(s) : 20 Absent(s) : 15</i>
--	---	--

Date de convocation : 18 septembre 2018

Vote(s) pour : 85

Vote(s) contre : 3

Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 24 septembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2018-09-24-CC-6.2 :

**Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité aux communes membres.**

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2, L.3333-3 et L.5215-32,

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME) et l'article 37 de la loi n° 2014-1655, loi de finance rectificative du 29 décembre 2014,

VU la transformation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 24 septembre 2018 instaurant la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité au niveau métropolitain et fixant le coefficient multiplicateur à 8,5,

CONSIDERANT la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par Metz Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

CONSIDERANT l'existence d'un syndicat d'électricité uniquement sur les bans communaux d'Amanvillers, Gravelotte et Vernéville,

CONSIDERANT l'instauration préalable de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité à un coefficient supérieur à 0 par les Communes d'Amanvillers, Ars-sur-Moselle, Lessy, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Peltre, Pouilly, Saint-Privat-la-Montagne et Woippy et la nécessité de compenser le produit préalablement perçu,

CONSIDERANT le besoin de solidarité territoriale avec les autres communes membres,

CONSIDERANT la prise en compte des produits perçus au titre la TCCFE sur les communes de moins de 2000 habitants dans la définition des transferts de charge,

DECIDE de reverser 50% du produit perçu lors des années 2019 et 2020 sur les bans communaux aux communes membres sur lesquelles la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité Métropolitaine sera levée, déduction faite de la compensation opérée pour les communes de moins de 2000 habitants ayant déjà instauré la taxe.

Pour extrait conforme  
Metz, le 25 septembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSE



## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20180924-09-2018-DC6-2-DE

**Numéro de l'acte :** 09-2018-DC6-2  
**Date de décision :** lundi 24 septembre 2018  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité aux communes membres  
**Classification :** 7.2 - Fiscalité  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 26/09/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20180924-09-2018-DC6-2-DE  
**Document principal :** 99\_AU-ERD6-2.pdf

#### Historique :

26/09/18 14:53	En cours de création	
26/09/18 14:54	En préparation	Catherine DELLES
26/09/18 14:57	Reçu	Catherine DELLES
26/09/18 14:59	En cours de transmission	
26/09/18 15:00	Transmis en Préfecture	
26/09/18 15:04	Accusé de réception reçu	